

Direction : Direction des Ressources Humaines

Personnel

REF : DRH2008028

Signataire : CD/BC/SG

OBJET : Personnel communal : recrutement des agents pour le recensement 2009 et fixation de leur indemnité.

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiées sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, article 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n°2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 susvisé,

Vu le budget communal,

A l'unanimité.

DELIBERE :

ARTICLE 1 : Autorise le Maire à recruter 14 agents recenseurs et 3 contrôleurs pour effectuer les opérations de recensement rénové de la population.

ARTICLE 2 : Approuve le versement aux agents recenseurs d'une rémunération brute dans les conditions suivantes :

- Bulletin individuel collecté dans les logements	: 1,31 €
- Feuille de logement collectée dans la commune	: 0,66 €
- Dossier d'adresse collective collecté dans la commune	: 1,08 €
- Fiche de logement non enquêté	: 1,62 €
- Relevé des adresses et carnet de tournée	: 43,29 €

Cette rémunération sera fixée au prorata du nombre d'imprimés.
Une compensation pour difficulté de terrain pourra être allouée. Le total de la compensation en brut tout agent confondu est fixé à 2 000 €.

ARTICLE 3 : Approuve le recours à deux interprètes chinois et bengali d'une rémunération sur la base horaire brute de 12 €.

ARTICLE 4 : Approuve l'attribution d'une prime forfaitaire brute de 1 136 € à chacun des contrôleurs du recensement ayant satisfait à leurs obligations d'encadrement.

ARTICLE 5 : Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de ces agents sont inscrits au budget de l'exercice en cours :

64118 – 022 (602 – 64118 – 022)

Le Maire